

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TEPSA FRANCE

Boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.12.R.09
Code AIOT : 0005802058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement TEPSA FRANCE implanté 2397, Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA FRANCE
- 2397, Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005802058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants et produits pour l'industrie, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Planification des contrôles des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
2	Visites annuelles de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
3	Visites quinquennales externes détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Sans objet
4	Visites décennales hors exploitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Sans objet
5	Consignation des écarts	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise les différents types de contrôle sur ses réservoirs de stockage (visite de routine annuelle, contrôle externe détaillé tous les 5 ans et contrôle hors exploitation tous les 10 ans). Les non-conformités relevées dans les rapports sont traitées. En cas de doute l'exploitant fait appel à un tiers expert. Les travaux nécessaires repérés dans les rapports de contrôle sont réalisés avant la remise en service des bacs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Planification des contrôles des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Au cours de la visite l'exploitant a présenté le logiciel permettant le suivi des différents types de visite, à savoir les visites de routines, les visites externes détaillées et les visites hors exploitation (correspondant à une visite externe détaillée et une visite interne du réservoir).

Ainsi les visites de routine sont inscrites à une fréquence annuelle, les visites externes détaillées et les visites hors exploitation sont enregistrées dans le logiciel à une fréquence de 10 ans avec un décalage de 5 ans. Les visites externes détaillées sont ainsi réalisées tous les 5 ans.

Par sondage l'inspection a consulté le suivi des bacs 206 et 304.

- Pour le bac 206 :
 - la dernière visite de routine a été réalisée le 25 octobre 2024,
 - la dernière visite externe détaillée est enregistrée en décembre 2023, la prochaine est programmée dans le logiciel pour mars 2033,
 - la dernière visite hors exploitation est enregistrée en mai 2018, la prochaine est programmée pour mars 2028.

- Pour le bac 304 :
 - la dernière visite de routine a été réalisée le 25 octobre 2024,
 - la prochaine visite externe détaillée est programmée dans le logiciel pour mars 2027,
 - la dernière visite hors exploitation est enregistrée en mars 2022.

L'exploitant a indiqué qu'un décalage de date pouvait apparaître dans le logiciel entre la date effective du contrôle et la date à laquelle il était enregistré. L'exploitant a expliqué qu'il attendait d'avoir reçu les rapports des visites avant de les clôturer dans le logiciel.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Visites annuelles de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles

Prescription contrôlée :

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Constats :

Au cours de la visite l'exploitant a présenté la procédure particulière de maintenance (PPM02) ainsi que la procédure groupe (PGM02RT) présentant les modalités de réalisation des visites de routine. L'exploitant a déclaré suivre les recommandations de l'EEMUA (association des utilisateurs d'équipements et de matériaux d'ingénierie). Les points de contrôle sont ceux également recommandés dans le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94).

L'exploitant a indiqué que ces visites étaient réalisées par des opérateurs formés en interne.

L'exploitant a expliqué qu'un ordre de travail était créé et que la fiche de visite de routine était imprimée et donnée à l'opérateur.

Celui-ci indique ce qu'il constate. En cas de détection de défauts et après vérification par la directrice technique un ordre de travail enfant est créé par défaut détecté. Les points de vérifications concernent les fondations, la robe, les moyens d'accès, le toit, les équipements de sécurité, la verticale de pige. L'exploitant a présenté les fiches de visite de routine des bacs 206 et 304. Pour le bac 206, quatre ordres de travail enfants ont été créés suite à la visite du 25 octobre 2024. Les délais de remise en état enregistrés dans le logiciel sont à fin novembre 2024. Les défauts relevés concernent les traces de corrosion et un défaut du revêtement du toit. Au cours de la visite l'inspection est montée en haut du bac (sans monter sur le toit). L'inspection a constaté que le toit était très corrodé (point développé au point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Visites quinquennales externes détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
Thème(s) : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles
Prescription contrôlée : Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
Constats : L'exploitant a présenté l'ordre de travail correspondant à la visite externe détaillée (visite quinquennale) des bacs 206 et 304. La liste des points de contrôle n'a pas été enregistrée dans le logiciel et n'apparaît donc pas sur l'ordre de travail. L'exploitant a présenté les rapports, de l'entreprise ayant réalisé les contrôles des bacs 206 et 304. Les points de contrôle portent notamment sur : - la géométrie du bac, - la mise à la terre, - l'état externe de la robe,

- l'état de l'assise,
- la dépassée du fond de bac,
- le toit.

Aucune remarque ni recommandation n'est notée sur le rapport de l'entreprise ayant réalisé le contrôle pour le bac 304

Pour le bac 206, le rapport de la visite quinquennale de décembre 2023, montre un défaut au niveau du toit du bac, l'entreprise recommande de changer le toit. L'exploitant a indiqué que suite à ce constat l'accès au toit du bac avait été interdit, cela dans l'attente de l'analyse et des recommandations d'un tiers expert.

L'exploitant a déclaré que le défaut relevé sur le toit ne pouvait pas nuire directement à l'exploitation mais empêchait l'accès du toit au personnel pour des raisons de sécurité et que le changement de toit étant noté en recommandation et non obligation, l'avis d'un expert allait être demandé pour voir s'il fallait ou non changer le toit du bac.

Par courrier électronique du 19 novembre 2024 l'exploitant a transmis le rapport de relecture du rapport d'inspection pour le bac 206, daté du 8 novembre 2024, par un tiers expert.

Le tiers expert conclut que le toit présente des corrosions par cratères sur une grande partie du toit en raison de la présence précédemment d'un calorifuge, mais que la valeur structurelle est conforme et que l'absence de corrosion interne indique un bon état de la structure portante.

L'exploitant précise que la partie du toit corrodée n'empêche pas la réalisation des contrôles sur les différents organes de sécurité. L'accès au toit est autorisé uniquement sur demande des opérateurs pour la réalisation des contrôles.

Commentaire n° 1 : il appartient à l'exploitant de définir les contrôles intermédiaires à mener d'ici la prochaine visite de routine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Visites décennales hors exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;

une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;

des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;

des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des visites hors exploitation des bacs 206 et 304.

Les points de contrôle portent notamment sur :

- la géométrie du bac,
- la mise à la terre,
- l'état externe et interne de la robe,
- l'état de l'assise,
- l'état du fond de bac,
- le toit.

Concernant le bac 206, la visite hors exploitation réalisée en mars 2018 a relevé des défauts au niveau du fond du bac. L'exploitant a présenté les plans identifiant les différents points de non-conformités et le compte rendu des travaux réalisés en avril 2018 pour lever tous les points non-conformes avant remise en exploitation.

Concernant le bac 304, la visite décennale a été réalisée en mars 2022. Suite au contrôle interne et externe du bac, l'organisme de contrôle indique comme travaux obligatoires, avant la remise en exploitation, le remplacement du soufflet de la pige. Aucun autre défaut n'a été relevé.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir tracé ce remplacement car celui-ci a été réalisé en interne en même temps que d'autres interventions réalisées sur le dépôt.

Sur la fiche de visite de routine d'octobre 2024, ce point est inscrit comme conforme, de plus, au cours de la visite, l'inspection est montée sur le toit du bac et a pu constater que le soufflet de la pige semblait en bon état.

Commentaire n° 2 : l'exploitant veillera à tracer toutes les interventions, même mineure, réalisées sur le dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignation des écarts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5
Thème(s) : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles
Prescription contrôlée : Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi de maintenance permettant de suivre l'avancée du traitement des écarts identifiés. Un ordre de travail (relatif à une visite de contrôle par exemple) peut conduire à créer des ordres de travail enfants pour la réalisation de travaux ou autre. Les constats faits lors des visites de routine sont analysés par la directrice technique, dûment formée (diplômée <i>tank inspector</i> et <i>tank assessor</i> de l'EEMUA). En fonction de ces constats et l'acceptation du défaut relevé, la directrice technique peut créer des ordres de travail enfants pour les interventions visant à lever les non-conformités. Pour les analyses externes détaillées et hors exploitation, l'exploitant fait appel à un tiers expert en cas de détection de non-conformités. Des ordres de travail enfant rattachés aux ordres de travail créés pour la visite quinquennale ou décennale permettent de relier aisément les interventions avec le contrôle initial ayant conduit aux travaux. Enfin, l'exploitant a déclaré que le siège réalisait un contrôle mensuel du respect des délais. Ce contrôle du suivi est ensuite envoyé aux directeurs des dépôts. En cas de non-respect des délais l'indicateur apparaît en rouge. L'exploitant a présenté le dernier contrôle de suivi. Tous les indicateurs, pour les dépôts de Rouen, sont au vert.
Type de suites proposées : Sans suite